

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 19 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux le jeudi 19 mai, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale dûment convoqué, s'est assemblé dans la salle Georges Rumen au Siège de l'Agglomération à Guingamp, sous la Présidence de Madame Claudine GUILLOU.

Etaient présents les Administrateurs suivants :

BOSCHER Marina ; COCGUEN Marie-Jo ; GEORGELIN Dominique ; GUILLOU Claudine ; INDERBITZIN Laure-Line ; LE BLEVENNEC Gilbert ; LE BLOAS Mireille ; LE GOFF Yannick ; LE SAULNIER Brigitte ; LEVEDER Adeline ; NAUDIN Christian ; THOMAS Joseph ; VILLECROZE Philippe.

Administrateurs absents excusés :

BOUILLOT Lise ; CROISSANT Guy ; ECHEVEST Yannick ; GENETAY Stéphanie ; GOASDOUE Gérard ; HAGARD Elisabeth ; LE BIANIC Yvon ; LE MEAUX Vincent ; PETIT-LECLERC Françoise ; RASLE-ROCHE Morgan.

Administrateurs absents :

BUHE Thierry ; DE QUELEN Martine.

Administrateur absent ayant donné pouvoir :

Monsieur CROISSANT Guy ayant donné pouvoir à Madame Brigitte LE SAULNIER.

En exercice : **25**
Présents : **13**
Absents : **12**
Représenté : **01**

Date d'envoi des convocations : **jeudi 10 mars 2022.**

M. Yannick HENRION, Directeur du CIAS a été désigné secrétaire de séance.

Vu la Décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 publiée au Journal officiel de ce jour ;

Vu la Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Vu le Décret n° 2021-1466 du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Conformément au IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en sa version modifiée par l'article 10 de la loi du 10 novembre 2021, prévoit, de la date de promulgation de la loi du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Le quorum du CIAS est donc atteint pour ce Conseil d'Administration du jeudi 19 mai 2022.

DEL 2022-05-26	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE - GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION ELECTION PROFESSIONNELLE – COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)
----------------	---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le **lundi 07 mars 2022**,

Vu la délibération DEL 2022-03-13 en date du 17 mars 2022, créant un Comité Social Territorial (CST),

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- **56 agents, 47 Femmes (*en nombre*) - 9 hommes (*en nombre*)**
-
- **Soit 83.93 % femmes**
- **soit 16.7 % hommes**

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Après en avoir délibéré, le conseil d'Administration,

DECIDE

DE FIXER à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial ;

Ce nombre est fixé à **3** pour les représentants titulaires des collectivités et établissements,

DE MAINTENIR la parité entre les 2 collèges.

DE MAINTENIR la voix délibérative du collège employeur.

Le **recueil**, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Lecture entendue et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration à l'unanimité,

FIXE la répartition des sièges à raison :

- **3 sièges pour le CST du CIAS.**

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Pour extrait conforme,
La Vice-Présidente,



Composition du collège des représentants

Consultation des organisations syndicales

A retourner à cias@guingamp-paimpol.lgh avant le 19/05/2022

→ SYNDICAT CONCERNE : C.F.D.T

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DE <u>C.I.A.S. PONTRIEUX</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de sièges titulaires du collège des représentants du personnel : entre <u>3</u> et <u>5</u> au regard de l'effectif recensé au 1^{er} janvier 2022 : <u>5.7</u> agents 	Maintien à <u>3</u> <input type="checkbox"/> Autre proposition
<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien de la parité entre les 2 collèges : Depuis 2014 la réglementation permet de constituer un collège employeur d'un nombre de représentants inférieur ou égal à celui du collège du personnel. 	Maintien de la parité : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien de la voix délibérative du collège employeur : désormais une délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour permettre aux membres du collège employeur de voter (recueil de l'avis). 	Maintien de la voix délibérative : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DE <u>C.I.A.S. PONTRIEUX</u>	
Création facultative d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (moins de 200 agents) en cas de risques professionnels particuliers	Création : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien de la parité entre les 2 collèges : la réglementation permet de constituer un collège employeur d'un nombre de représentants inférieur ou égal à celui du collège du personnel. 	Maintien de la parité : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Nombre de sièges :
<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien de la voix délibérative du collège employeur : désormais une délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour permettre aux membres du collège employeur de voter (recueil de l'avis). 	Maintien de la voix délibérative : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
A noter : Le nombre de sièges titulaires du collège des représentants du personnel en formation spécialisée sera identique à celui du CST	

A S. Brien le 5 05 2022

Signature,

C.F.D.T. CDT INTERCOI
 1 rue de la République - 97500 Paimpol
 Tél : 02 96 75 13 45
 email: cfdt@intercoi.fr

Consultation des organisations syndicales

A retourner à C.I.A.S.R. Guay-sur-Loire avant le 2022



SYNDICAT CONCERNE : CGT

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DE	
<p>• Le nombre de sièges titulaires du collège des représentants du personnel : entre et au regard de l'effectif recensé au 1^{er} janvier 2022 : <u>57</u> agents</p>	<p>Maintien à <u>3</u> <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Autre proposition</p>
<p>• Le maintien de la parité entre les 2 collèges : Depuis 2014 la réglementation permet de constituer un collège employeur d'un nombre de représentants inférieur ou égal à celui du collège du personnel.</p>	<p>Maintien de la parité :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>• Le maintien de la voix délibérative du collège employeur : désormais une délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour permettre aux membres du collège employeur de voter (recueil de l'avis).</p>	<p>Maintien de la voix délibérative :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DE	
<p>• Création facultative d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (moins de 200 agents)</p>	<p>Création :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>• Le maintien de la parité entre les 2 collèges : la réglementation permet de constituer un collège employeur d'un nombre de représentants inférieur ou égal à celui du collège du personnel.</p>	<p>Maintien de la parité :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Nombre de sièges :</p>
<p>• Le maintien de la voix délibérative du collège employeur : désormais une délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour permettre aux membres du collège employeur de voter (recueil de l'avis).</p>	<p>Maintien de la voix délibérative :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>A noter : Le nombre de sièges titulaires du collège des représentants du personnel en formation spécialisée sera identique à celui du CST</p>	

A Pontivy, le 07-Mars 2022

Signature,



Rappel réglementaire :

Le nombre de représentants des personnels titulaires doit être déterminé selon l'effectif recensé au **1^{er} janvier 2022** dans le ressort des CST en fonction des tranches réglementaires précisées ci-dessous

Nombre de représentants titulaires au CST

Fixé selon l'effectif recensé au 1^{er} janvier 2022 dans le ressort du CST concerné :

Effectif	Nombre de représentants titulaires du personnel
$50 \leq \text{effectif} < 200$	3 à 5 représentants
$200 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2000	7 à 15 représentants